



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

Conseil du 22 juillet 2024

DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA

OBJET : Revalorisation des tarifs de la taxe de séjour

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 22 juillet à 17h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGIO, sur convocation en date du 18 juin 2024.

PRÉSENTS : BERTOLUCCI Marie-Christine, BIAGGINI Jean-Jacques, CALLIER Jeanne, COLOMBANI Carulina, DE GENTILI Emmanuelle, LACAVE Mattea, LINALE Serge, LEONARDI Jean-Charles, LOMBARDO Florence, LORENZI Thérèse, MILANI Jean-Louis, MUSSIER Emma, MORGANTI Julien, PADOVANI Marie-Hélène, PETRI-GUASCO Emmanuel, PIPERI Linda, POLIFRONI Bruno, POZZO DI BORGIO Louis, ROMITI Gérard, ROSSI Michel, SALGE Héléne, SAVELLI Jean-Michel, SIMONI Pierre-Baptiste

ONT DONNÉ POUVOIR :

BATTESTI Gilles à BIAGGINI Jean-Jacques
MALAFRONTÉ Christine à BERTOLUCCI Marie-Christine
GIAMARCHI Marie-Dominique à LOMBARDO Florence
MASSONI Jean-Joseph à ROMITI Gérard
PADOVANI Jean-Jacques à PADOVANI Marie-Hélène
SAVELLI Pierre à DE GENTILI Emmanuelle
TIERI Paul à LACAVE Mattea
SIMONPIETRI Pierre-Michel à POZZO DI BORGIO Louis
ZUCCARELLI Jean à SALGE Héléne

ABSENTS :

MONDOLONI Jean-Martin, PELLEGRINI Leslie, PERETTI Philippe, PERFETTINI Martine, POLISINI Ivana, SIMEONI Gilles, TIMSIT Christelle, VESPERINI Françoise

QUORUM : 21

M. SIMONI Pierre-Baptiste est désigné secrétaire de séance.

OBJET : Revalorisation des tarifs de la taxe de séjour

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu les articles L 2 333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 2 333-30 du CGCT qui détermine le mécanisme d'indexation des tarifs planchers et plafond du barème légal ;

Vu l'article R 2 333-44 du CGCT qui définit les natures d'hébergement assujetties à la taxe de séjour ;

Vu l'article L 2 333-41 du CGCT qui détermine les tarifs pour chaque catégorie d'hébergement ;

Vu l'article L 3 333-1 du CGCT relatif à la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-0002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 portant création de l'Office du Tourisme de l'Agglomération de Bastia ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 23 juillet 2018 portant sur les nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°18/318 AC du 20 septembre 2018 de l'Assemblée de Corse adoptant la Taxe Additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire insulaire à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de se conformer aux dernières dispositions de la loi de finances pour 2024 ;

Considérant que la revalorisation de la taxe de séjour permet à l'Office de Tourisme intercommunal de se doter de recettes supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et le rapport présenté ce jour ;

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

De fixer les tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour les catégories hébergements suivants :

OBJET : Revalorisation des tarifs de la taxe de séjour

Catégories d'hébergements	Tarif/nuitée/personne	Taxe additionnelle	Tarifs à appliquer
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€	0,30€	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00€	0,20€	2,20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€	0,15€	1,65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50€	0,05€	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4,5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40€	0,04€	0,44€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

- De fixer le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte certifié exécutoire
après dépôt en préfecture
le - 5 SEP. 2024
et publication ou notification
du - 5 SEP. 2024
La Directrice des Affaires Générales
Chjara AIELLO



LE PRÉSIDENT

[Signature]
Louis POZZO DI BORGIO